

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
JE04725.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 8 avril 2004, complétée le 18 mai 2004, présentée par la société JANSSEN CILAG en vue de l'extension des installations de fabrication de produits cosmétiques de l'établissement sis sur la commune de Val de Reuil, Domaine de Maigremont,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2004,

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2004, prescrivant une enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Gérard COUVREUR, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Val de Reuil et du Vaudreuil,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 décembre 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Le courrier du 24 janvier 2005 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté,

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier,



Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : traitement des eaux pluviales par déshuileurs/débourbeurs, raccordement du réseaux d'eaux pluviales à un bassin d'avaries de 2465 m<sup>3</sup> (incendie et orage), station de pré-traitement physico-chimique pour les effluents industriels, convention de rejet avec la station d'épuration de Val de Reuil,....,
- de pollution de l'air : plan d'action de réduction des COV, mesures de prévention de la légionellose,....,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (sprinklage, détection incendie, extincteurs, poteaux d'incendie, réserve d'eau,....), zone de dangers circonscrites dans les limites de propriété,....,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### - A R R E T E -

**Article 1er** - La société **JANSSEN CILAG** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à procéder l'extension des installations de fabrication de produits cosmétiques de l'établissement sis sur la commune de **Val de Reuil**, Domaine de Maigremont,

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.



**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

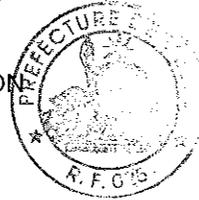
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet des Andelys,
- au maire du Vaudreuil..

Evreux, le 14 février 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON





Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 14 FEV. 2005



**Société JANSSEN-CILAG**  
**Campus de Maigremont**  
**B.P. 615**  
**27106 VAL DE REUIL**

**Extension de l'activité de production  
de cosmétiques**

## **A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **1. OBJET**

#### **1.1. Installations autorisées**

La société JANSSEN-CILAG, dont le siège social est situé 1 rue Camille Desmoulins à Issy les Moulineaux (92787), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de recherche et de production de médicaments et à procéder à l'extension de ses installations de fabrication de produits cosmétiques sur son site de Val de Reuil.

L'établissement fabrique 2 types de produits sur le site :

- Les produits cosmétiques

Ce sont les crèmes (crème de protection contre le soleil, crème hydratante...), les produits liquides (démaquillant...), les sticks à lèvres...

- Les produits pharmaceutiques

Ce sont les produits pharmaceutiques qui ont un principe actif et qui sont vendus sur prescription médicale. Les formes pharmaceutiques produites sont essentiellement des comprimés et des gélules.

Le centre de recherche pharmaceutique est spécialisé dans la synthèse organique. Le centre de recherche cosmétique est spécialisé dans le développement des produits cosmétiques grand public.

La capacité de produits cosmétiques fabriquée sera de 27 800 tonnes/an et la capacité de production de produits pharmaceutiques et vétérinaires sera de 2 000 tonnes/an.



## 1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime*
<b>Emploi de liquides organohalogénés (chlorure de méthylène)</b> <i>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 l</i>	2000 l	1175-1	A
<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles (quantité supérieure à 500 t) dans des entrepôts couverts</b> - UPP Grande hauteur : 17 820 m <sup>3</sup> - UPP articles conditionnement : 30 600 m <sup>3</sup> - UP3 : 76 032 m <sup>3</sup> - Autres stockages : 20 548 m <sup>3</sup> <i>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></i>	145 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A
<b>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup>Pa</b> - 10 groupes de froid : 1. 4 x 206 kW 2. 1 x 343 kW 3. 1 x 134 kW 4. 2 x 328 kW 5. 2 x 343 kW - 7 compresseurs : 6. 2 x 160 kW 7. 1 x 156 kW 8. 3 x 88 kW 9. 1 x 75 kW <i>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</i>	3458 kW	2920-2-a	A
<b>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides (à l'exclusion du méthanol) (produits de labo, matières premières : rétinol...)</b> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i>	3 t	1131-2-c	D
<b>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques), (oxyde de zinc)</b> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t</i>	70 t	1172-3	D
<b>Emploi et stockage de comburants (produits de nettoyage acide péraétique)</b> <i>La quantité de peroxyde d'hydrogène étant de</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t</i>	5 t	1200-2-c	D

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime*
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> - Classe A (éther éthylique...) : 1 m <sup>3</sup> - Classe B (éthanol, solvants de labo, matières premières) : 35 m <sup>3</sup> - Classe C (fuel domestique, solvants de labo, matières premières) : 45 m <sup>3</sup> <i>La quantité stockée représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup></i>	55 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
<b>Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments</b>	-	2685	D
<b>Installation de combustion</b> - centrale énergie : 2 x 4760 kW - administratif : 2 x 581 kW - UP3 : 3 x 2093 kW - groupe électrogène : 324 kW <i>La puissance thermique maximale de l'installation susceptible d'être consommée étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>	17,285 MW	2910-A-2	D
<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> - 2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé <i>Les installations étant du type « circuit primaire fermé ».</i>	-	2921.2	D
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> - UP1 : 13,32 kW - UP2 : 45,7 kW - UP3 : 90,32 kW <i>La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 KW</i>	149,34 kW	2925	D
<b>Emploi et stockage d'acide nitrique</b> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i>	12 t	1611	NC

(\*) A : autorisation      D : déclaration      NC : non classé

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, [accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail].

## 2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## 2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement doit faire l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au Préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

## 2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2001.

## 2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.4.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.12.	Postes de chargement/déchargement

## 2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. tenues à jour ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets tenus à jour ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- \* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- \* Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- \* Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- \* Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
- \* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- \* Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
- \* Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
- \* Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.
- \* Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
- \* Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

## 2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1131, 1172, 1200, 1432, 2685, 2910, 2921 et 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types ou arrêtés ministériels correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## 2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### 3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### 3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### 3.1.3. Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique (pH) et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance à la sortie de la station de pré-traitement.

#### 3.1.4. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### 3.1.5. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

En outre, en cas de déversement accidentel lors d'un chargement ou déchargement des véhicules transportant des capacités mobiles, une consigne définira les actions immédiates permettant la fermeture du bassin de confinement du site.

### 3.1.6. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

### 3.1.7. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 3.1.8. Stockages - Rétentions

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.14.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.9. Bassins**

#### **3.1.9.1. Bassin de confinement (eaux d'extinction incendie/renversement accidentel)**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Un bassin de confinement devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être au minimum de 970 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En cas d'incendie, une vanne placée, à la sortie (avant raccordement au réseau communal d'eaux pluviales) du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie, sera fermée automatiquement, par commande manuelle au poste de garde sur consigne, en cas de déclenchement de l'alarme incendie. De plus, en cas de renversement accidentel, une vanne placée à la sortie du premier bassin de rétention sera fermée, par commande manuelle au poste de garde sur consigne, en cas de pollution accidentelle.

Les eaux seront stockées en attente d'analyses. Les résultats devront être communiqués à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau pour décision avant rejet éventuel dans l'Eure via le réseau communal des eaux pluviales. En cas d'impossibilité de respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 2 février 1998), les effluents seront considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée au titre du Code de l'Environnement.

### **3.1.9.2. Bassin d'orage**

L'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'entreprise doit être aménagé et raccordé au bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ce bassin sera dimensionné sur la base de l'orage décennal et aura une capacité minimum de 1 500 m<sup>3</sup>.

Le rejet ne peut être effectué dans le réseau communal d'eaux pluviales qu'après traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 3.1.14.3.

Ce bassin pourra être le même que celui cité au point précédent 3.1.9.1. Dans ce cas, le bassin devra avoir une capacité de 2 470 m<sup>3</sup> et devra être aménagé de façon à pouvoir répondre aux deux fonctionnalités.

### **3.1.10. Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **3.1.11. Prélèvements et consommation d'eau**

#### **3.1.11.1. Limitation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **3.1.11.2. Installations nouvelles et existantes**

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

### **3.1.12. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.13. Traitement des effluents industriels

L'exploitant mettra en place une station de prétraitement physico-chimique avec un procédé de concentration des boues. Ces installations seront en service dès notification de l'arrêté préfectoral.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé) et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### 3.1.14. Valeurs limites de rejet

#### 3.1.14.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.14.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

### 3.1.14.2. Effluents industriels - Raccordement à la station d'épuration collective de VAL DE REUIL

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage des mélangeurs, de nettoyage du matériel...

Le raccordement de l'établissement JANSSEN-CILAG à la station d'épuration de VAL DE REUIL doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

En tout état de cause, l'exploitant reste responsable de ses effluents, ce qui implique une adaptation des flux bruts aux performances de la station de traitement de Val de Reuil (soit une diminution des flux en cas de perturbation ou de baisse de rendement).

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement (paragraphe 3.1.13.) défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les rejets d'eaux résiduaires, en sortie de station de prétraitement présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la station de prétraitement avant raccordement à la station d'épuration urbaine de VAL DE REUIL, via le réseau communal des eaux usées, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

#### a) La capacité de production de cosmétiques étant inférieure ou égale à 13 500 T/an

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 450 m<sup>3</sup> /j au maximum et 22 m<sup>3</sup>/h.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MEST	600 mg/l	100 kg/j
DBO5	800 mg/l	270 kg/j
DCO	2 000 mg/l	500 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	30 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	10 kg/j
Zinc	1,2 mg/l	400 g/j

**b) La capacité de production de cosmétiques étant comprise entre 13 500 T/an et 27 800 T/an**

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 550 m<sup>3</sup> /j au maximum et 30 m<sup>3</sup>/h.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MEST	600 mg/l	100 kg/j
DBO5	800 mg/l	410 kg/j
DCO	2 000 mg/l	650 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	30 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	10 kg/j
Zinc	1,2 mg/l	600 g/j

### 3.1.14.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (parking, voiries,...) doivent transiter par des déboureur/déshuileurs avant rejet au réseau public via le bassin d'orage. Le dimensionnement de ces déboureur/déshuileurs doit être effectué selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales de toitures pourront être raccordées directement au bassin d'orage.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

### 3.1.14.4. Eaux vannes - sanitaires

Les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration de Val de Reuil.

### 3.1.15. Surveillance des rejets

#### 3.1.15.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures ainsi que la capacité de production de cosmétiques (en tonne/mois) doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.15.2. Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés, sur les effluents en sortie de station de prétraitement, suivant la périodicité fixée ci-après :

- Débit, pH et température : contrôle en continu,
- DCO : contrôle journalier,
- DBO<sub>5</sub>, MEST et Zinc : contrôle hebdomadaire,
- NTK et P : contrôle mensuel.

La nature des paramètres et la fréquence des contrôles pourront être revues en tant que de besoin.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

### 3.1.16. Forage

En vue de la cessation d'utilisation du forage et des deux piézomètres existants, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La suppression de ces trois ouvrages sera réalisée dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

La réalisation de tout nouveau forage ou piézomètre, la mise hors service d'un forage ou piézomètre doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

### 3.1.17. Alimentation

Un disconnecteur basse pression contrôlable devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public.

## 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

*Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.*

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### 3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées des installations de combustion au gaz naturel auront une hauteur minimale conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et devront permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.

Les cheminées des installations de combustion et du laboratoire seront munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 3.2.6. Rejets - normes

Les rejets atmosphériques issus du centre de recherche pharmaceutique du laboratoire présentent les caractéristiques maximales suivantes en composés organiques volatils (C.O.V) :

- débit des gaz :
  - Emissaire K53,01C : 25 000 m<sup>3</sup>/h
  - Emissaire K53,01B : 30 000 m<sup>3</sup>/h
  - Emissaire K53,01A : 30 000 m<sup>3</sup>/h
- concentration en C.O.V totaux :
  - 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux des rejets C.O.V. > 2 kg/h,
- concentration en C.O.V de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
  - 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux des rejets C.O.V. > 0,1 kg/h pour les C.O.V.,
- concentration en C.O.V : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction :
  - 2 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux des rejets C.O.V. > 10 g/h,
- concentration en C.O.V halogénés à phrase de risque R 40 :
  - 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux des rejets C.O.V. > 0,1 kg/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### 3.2.7. Installations de combustion

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

### 3.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de

penne, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### **3.2.9. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

### **3.2.10. Prévention de la légionellose**

Les prescriptions particulières relatives à prévention de la légionellose sont visées au titre B. Elles se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 (§ 3.2.8. prévention de la légionellose) qui sont abrogées.

## **3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.3.1. Prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des affichages doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### **3.3.2. Collecte**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

### **3.3.3. Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.14.2.

#### **3.3.3.1. Déchets solides et pâteux**

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.8..

#### **3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables**

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.8..

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

#### **3.3.4. Élimination**

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre premier du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 4.12).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### 3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### 3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### 3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### 3.3.9. Valorisation agricole

Toute valorisation agricole de déchets industriels est réglementée par un arrêté préfectoral. La

demande est basée sur un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité visant à démontrer l'innocuité du déchet et son intérêt agronomique,
- le plan d'épandage,
- le protocole de suivi des épandages.

### **3.3.10. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **3.3.11. Déchets d'emballages**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

## **3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.4.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **3.4.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

### **3.4.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

### 3.4.5 Définitions

#### 3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

#### 3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

#### 3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En particulier, l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores dès la mise en service de l'extension du bâtiment UP3 et les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### 3.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

## 4. PRÉVENTION DES RISQUES

### 4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 4.2. Consignes

#### 4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

Notamment, en cas d'urgence, l'exploitant alertera les sapeurs-pompiers au 18 ou 112 à l'exclusion de tout autre numéro.

#### **4.2.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

#### **4.2.3. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, pollution accidentelle ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **4.4. Gestion des produits stockés**

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 4.5. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### 4.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### 4.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### 4.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

#### 4.9. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques et d'éclairage sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, et du décret 88.1056 du 14 novembre 1988. L'isolement des conducteurs sera mesuré par un technicien compétent.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

#### 4.10. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- . aux risques de corrosion et d'érosion;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

#### 4.11. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 4.12. Postes de chargement-déchargement (réservoirs)

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.1.8.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### 4.13. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les caractéristiques des bâtiments de stockage (entrepôts : UPP Grande hauteur, UPP Articles de conditionnement, UP3 et magasin documentation) seront conformes au titre B.1. entrepôts.

#### 4.14. Désenfumage

Le désenfumage des locaux (autres que les entrepôts visés au titre B.1.) comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

#### **4.15. Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **4.16. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

L'ensemble des bâtiments présentant des zones à risque incendie est protégé par un système d'extinction automatique à eau (sprinkler).

##### **4.16.1. Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose de 26 poteaux d'incendie répartis sur le site d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h chacun et sous une pression de 10 bars. Le nombre de poteaux pouvant fonctionner simultanément sera de 5 au minimum.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Des robinets d'incendie armés sont également disponibles : 122 au total, répartis sur l'ensemble du site.

##### **4.16.2. Extincteurs - Détecteurs**

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 6 l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre un extincteur ne devra pas dépasser 20 m.

Les extincteurs signalés sur la notice de sécurité devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

#### **4.17. Détection de feu**

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche : au poste de garde, une alarme et une localisation des zones de dangers.

L'alarme devra être audible en tout point de l'établissement, son fonctionnement sera assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

#### **4.18. Equipements d'intervention individuels**

Un équipement d'intervention individuel est maintenu disponible en toutes circonstances.

#### **4.19. Accès de secours. Voies de circulation.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Notamment, une voie carrossable sera aménagée sur le périmètre des installations actuelles du site ainsi que sur l'entrepôt UP3, à partir de la voie publique permettant l'accès des engins de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

#### **4.20. Clôture - Gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement dispose d'un système anti-intrusion (détecteurs de contact de porte et de présence dans les couloirs) ainsi que d'un système de vidéo surveillance (parkings et bâtiments).

Un système de gardiennage est assuré 24h/24h.

### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5.1. Contrôle**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **5.2. Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

---oooOooo---

## **B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **1. Entrepôts**

### **2. Prévention de la légionellose**

## **1. ENTREPOTS**

### **1.1 Entrepôt UP3 (extension)**

Lors de l'extension de l'entrepôt UP3, la globalité de l'entrepôt UP3 (existant et extension) sera implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts.

### **1.2 Entrepôts existants**

Les entrepôts suivants : UPP Grande hauteur, UPP Articles de conditionnement, le magasin documentation et UP3 existant (jusqu'à ce que l'extension soit réalisée) sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions de la circulaire du 4 février 1987, relatives aux entrepôts ainsi qu'aux prescriptions édictées par les articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts.

## 2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (établissement avec arrêt annuel et vidange complète des circuits)

Ces prescriptions sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

### Article 1 – Objectifs et champ d'application

Les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable « tour aéroréfrigérante », sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*. Est considéré comme faisant partie d'un système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les systèmes de refroidissement sont aménagés et exploités en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent a minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les systèmes de refroidissements visés sont :

NOM DU SYSTEME	UNITE	PERIODICITE ARRET	TYPE DE VIDANGE POSSIBLE	PERIODICITE ANALYSE
Tour A	Centrale énergie UPP	Annuel	Complète	Mensuelle
Tour B	Centrale énergie UPP	Annuel	Complète	Mensuelle

Ces systèmes sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

### AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

#### Article 2 – Protection vis-à-vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments.

L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux exigences normatives et réglementaires habituelles et est dotée d'un compteur.

#### Article 3 - Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus-visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

#### **Article 4 – Prévention de la formation du biofilm**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

#### **Article 5 – Protection du réseau d'alimentation**

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

#### **Article 6 – Limitation des rejets d'aérosols**

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Le taux d'entraînement vésiculaire doit être inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans l'installation avant le 31 mai 2005.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **Article 7 – Accessibilité**

Les différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

#### **Article 8 – Prises d'échantillons**

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella*.

### **EXPLOITATION ET MAINTENANCE**

#### **Article 9 – Pilotage de l'installation**

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

A cette fin, des dispositions telles que l'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, la mise en œuvre de procédés physiques, le prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux ( en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

#### **Article 10 - Vidange et nettoyage de l'installation**

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella*;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

#### **Article 11 – Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt**

Lors d'un arrêt prolongé programmé, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10 est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

#### **Article 12 - Protection du personnel**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### **Article 13 - Compétence des intervenants**

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés. Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'intervention de ce personnel sont explicitées.

#### **PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SUIVI PAR L'EXPLOITANT**

#### **Article 14 - Fréquence des prélèvements et analyses**

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant au regard du retour d'expérience de l'installation, de l'utilisation de traitements en continu, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

### **Article 15 - Choix du laboratoire**

Les analyses des *Legionella*, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :

- laboratoires qui réalisent les analyses de *Legionella* et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon).

### **Article 16 - Mode de prélèvement**

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés en priorité par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse ou par du personnel spécialement formé à l'opération.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

### **Article 17 - Conservation des échantillons**

Les échantillons sont analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement. Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- Si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- Et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

### Article 18 - Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*.....UFC/litre ;
- dont *Legionella pneumophila*.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- référence de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctives.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment l'envoi des bulletins d'analyse, à titre de contrôle inopiné.

## PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE CONTROLE DECLENCHEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### Article 19 - Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié choisi en concertation avec l'exploitant.

Copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE**

##### **Article 20 – Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse**

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend également des dispositions contractuelles avec ce laboratoire pour qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau :

- il soit prévenu des résultats d'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) ;
- et que cette information soit transmise directement par le laboratoire et simultanément à l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Cette disposition concerne l'ensemble des analyses effectuées sur l'installation.

#### **MESURES EN CAS DE MISE EN EVIDENCE D'UNE PROLIFERATION BACTERIENNE**

##### **Article 21 - Mesures en cas de prolifération bactérienne importante**

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant **arrête dans les plus brefs délais l'installation** selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie. L'exploitant envoie parallèlement à l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les résultats des analyses incriminées et une note précisant les dispositions prises conformément à l'article 28.

##### **I – Arrêt de l'installation**

L'exploitant stoppe dans les plus brefs délais les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède immédiatement après l'arrêt à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10.

##### **II – Mesures avant remise en service de l'installation :**

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- d'un microbiologiste du laboratoire chargé des analyses ou de l'entreprise chargée du traitement de l'eau ;

- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation. L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

Le jour de remise en service est défini comme jour J pour l'application des prescriptions ci-après.

### III – Mesures après remise en service de l'installation

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale :

- Quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Il prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire pour qu'en cas d'évolution défavorable de la culture, il soit informé des résultats intermédiaires. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maxima prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### Article 22 - Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1000 UFC/l.

Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs. Les résultats de ces analyses sont transmis par l'exploitant et dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées accompagnés d'une note

décrivant les dispositions prises conformément aux dispositions de l'article 29.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

### **Article 23 - Mesures supplémentaires en cas de Légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspecteur des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

### **MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 24 – Déclaration des modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 25 – Maintien des performances**

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation

### **SUIVI DES PERFORMANCES ET INFORMATION DE L'INSPECTION**

#### **Article 26 - Carnet de suivi**

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;

- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts,
- le plan de suivi ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, en cas de cas avérés de légionellose dans le voisinage de la société, aux agents de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

#### **Article 27 – Bilan annuel**

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.

Il est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 15 juin de chaque année quel que soit le nombre d'analyses effectuées le ou les mois précédant l'établissement du bilan.

#### **Article 28 - Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l**

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et la direction départemental de l'action sanitaire et sociale par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées.

Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

#### **Article 29 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l**

En cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspecteur des installations classées et la direction départemental de l'action sanitaire et sociale au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité, jusqu'à l'obtention d'un résultat d'analyse inférieur à 1000 UFC/l.

#### **Article 30 – Information spécifique**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment communication des résultats des analyses déjà effectuées.

## C - ANNEXE

## COMPLEMENT DE PUITTS ET DE PUISARDS.

## Note technique.

Cette note répond aux questions que peuvent se poser les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre les services de l'état et des collectivités sur la meilleure méthode pour combler des puits qui ne servent plus, des puisards qui sont interdits. Le comblement doit empêcher l'effondrement de la colonne et l'introduction d'eaux ou de liquides dans le sous-sol. On procédera comme suit :

1. On examinera l'intérieur de la colonne de l'ouvrage pour vérifier si une canalisation débouche dans l'ouvrage. Dans le cas positif, on procédera à son obturation et mieux, si cela est possible à son enlèvement de façon condamner toute introduction de liquide. De même on enlèvera tout reste de pompe, de câbles ou de ferrailles qui seraient susceptibles de rester.  
S'il s'agit d'un puisard, on injectera de la chaux vive dans l'ouvrage pour le désinfecter.
2. En second lieu, on comblera l'ouvrage de gravillons de granulométrie 15/20 ou approchant, en s'assurant bien que le matériau a bien occupé tout l'espace libre. L'ouvrage sera comblé jusqu'à 1 m de profondeur.
3. Ensuite l'espace libre sera rempli d'un coulis de ciment d'abord assez liquide pour qu'il puisse pénétrer dans les premières couches de graviers. On en profitera pour combler s'il existe, l'espace libre entre le terrain naturel et l'extrados des buses qui constituent la robe du puits avec le coulis liquide. Le sol naturel sur la périphérie de l'ouvrage pourra être recouvert d'un ciment de propreté.
4. Enfin on recouvrira l'ouvrage d'une dalle carrée ou circulaire dont le côté ou le diamètre sera au moins égal au double du diamètre de l'ouverture du puits.

Si l'on veut que le puits n'apparaisse pas au sol, on effectuera la même opération en décapant les alentours de l'ouvrage sur une épaisseur de 50 centimètres et en recouvrant ensuite la dalle par de la terre. Si l'ouvrage est équipé d'une margelle, on procédera de la même façon, mais on exécutera une dalle de ciment sur le sol solidaire de la margelle.

